

## **Règlement**

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux

## **Chèques-famille**

Du 15 janvier 2019

(État au 1<sup>er</sup> juin 2021)

---

### **Article 1      But**

Les chèques-familles visent à encourager les pratiques sportives et culturelles des enfants.

### **Article 2      Compétence**

Le service de l'enfance de la Ville de Vernier est compétent pour la mise en œuvre de ce règlement.

### **Article 3      Bénéficiaires**

- <sup>1</sup> Bénéficiaire des chèques-familles l'ensemble des enfants qui sont domiciliés sur le territoire communal et scolarisés à l'école primaire ou au cycle d'orientation.
- <sup>2</sup> La liste des bénéficiaires est dressée par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du Canton de Genève (DIP) et remise à la Ville de Vernier avant chaque rentrée scolaire.
- <sup>3</sup> Les bénéficiaires obtiennent les prestations offertes sans que le dépôt d'une requête ne soit nécessaire.

### **Article 4      Prestations offertes**

- <sup>1</sup> Chaque année scolaire, les bénéficiaires reçoivent, nominativement, deux chèques d'une valeur de CHF 50.- chacun.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal de la Ville de Vernier peut décider de modifier ou suspendre cette prestation en fonction des impératifs budgétaires.
- <sup>3</sup> Le chèque n'a aucune valeur sans inscription à une activité sportive ou culturelle durant l'année scolaire en cours.

### **Article 5      Modalités d'utilisation**

- <sup>1</sup> Afin de faire valoir le chèque, celui-ci est à remettre à l'un des organismes participants (associations, fondations, institutions, maisons de quartier, clubs sportifs) lors de l'inscription du bénéficiaire à une activité.
- <sup>2</sup> En principe, les organismes participants délivrent une prestation sur le territoire communal, à moins que l'activité en question ne soit pas proposée en Ville de Vernier. La liste des organismes participants figure dans la brochure « Activités jeunesse » éditée annuellement par la Ville de Vernier.
- <sup>3</sup> L'organisme participant détermine comment le montant du chèque est valorisé (compensation sur la cotisation, remboursement en espèces, etc.). Les chèques ne peuvent pas être fractionnés.

- <sup>4</sup> L'organisme participant peut procéder au contrôle de l'identité du bénéficiaire avant encaissement du chèque.
- <sup>5</sup> La durée de validité des chèques-famille est limitée à l'année scolaire en cours. Une fois la rentrée suivante intervenue, ceux de l'année scolaire précédente deviennent caducs.
- <sup>6</sup> Les chèques perdus ne sont pas remplacés.

## **Article 6 Emission et expédition des chèques**

- <sup>1</sup> Les chèques sont imprimés de manière sécurisée.
- <sup>2</sup> Ils sont expédiés au représentant légal du bénéficiaire en annexe d'une correspondance explicative décrivant leurs modalités d'utilisation et de validité.
- <sup>3</sup> Les expéditions interviennent dans le courant de l'été s'agissant des bénéficiaires scolarisés dans les écoles publiques et à la fin du mois de janvier s'agissant des bénéficiaires scolarisés dans les écoles privées ou à domicile.

## **Article 7 Modalités de remboursement des organismes participants**

- <sup>1</sup> Pour prétendre à un remboursement, l'organisme participant doit s'être préalablement annoncé comme tel auprès du service de l'enfance et lui avoir transmis ses coordonnées bancaires.
- <sup>2</sup> Sur présentation du chèque encaissé, le service de l'enfance valide les demandes de remboursement formulées par les organismes participants.
- <sup>3</sup> Les demandes de remboursement doivent être signées par un membre de la direction disposant de pouvoirs valables de représentation pour l'organisme. Elles doivent en principe être présentées pour l'année scolaire en cours.
- <sup>4</sup> Les remboursements sont ensuite opérés par le service des finances.

## **Article 8 Protection des données**

- <sup>1</sup> La Ville de Vernier se conforme aux dispositions légales en matière de protection des données (LIPAD – RS GE A 2 08) dans le traitement des informations transmises par le DIP, remises dans un format crypté.
- <sup>2</sup> Elle a signé à cet effet une charte de confidentialité avec ledit département.

## **Article 9 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement, adopté le 15 janvier 2019, entre en vigueur le 16 janvier 2019.
- <sup>2</sup> Il a été modifié par le Conseil administratif le 1er juin 2021, dite modification étant entrée en vigueur le lendemain de son adoption.